

Bordeaux, le 31/07/2026

Inspection du travail

Unité de contrôle 3 de la Gironde

Affaire suivie par : Diane POATY
Tél. : 05 54 79 42 48
Mél. : diane.poaty@gironde.gouv.fr
Numéro IDOINE : 2026-0714789-006

La responsable d'unité de contrôle

à

**FEDER DEPART SYNDICAT EXPLOIT
AGRICOLES
17 COURS XAVIER ARNOZAN
33000 BORDEAUX**

A l'attention de M. FREVILLE Jérôme

LEA 2c 192 363 3650 0

DÉCISION

**Relative à la dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
accordée aux entreprises de travaux agricoles du département de la Gironde pour les travaux de
récolte pour la viticulture**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine (DREETS),

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BERGERON, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des solidarités de la Gironde (DDETS) ;

VU la décision N°2023-T-NA-39 du 08 septembre 2023 portant délégation du DREETS Nouvelle-Aquitaine au DDETS de la Gironde relative aux pouvoirs propres en matière d'inspection du travail ;

VU la décision N°33-2025-01-17-00004 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, en matière d'inspection du travail ;

VU la modification datée du 30 juillet 2026 apportée à la demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale du travail présentée le 30 juin 2026 par Monsieur FREVILLE Jérôme, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Gironde, sise 17 Cours Xavier Arnoz 33082 BORDEAUX, au titre des adhérents du département de la Gironde, pour les travaux de récolte (vendanges) et les travaux de vinification pour la viticulture ;

VU les demandes d'avis formulées auprès des organisations syndicales et patronales départementales le 06 juillet 2026 et les avis de ces dernières ;

VU les articles L.3121-20 à L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10 du Code du travail,

VU les articles L.713-1 et L.713-13 et R.713-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée du travail maximale hebdomadaire absolue,

VU l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

VU la convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 et les accords collectifs étendus,

VU le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

VU la décision du DDETS de la Gironde, datée du 20 juillet 2026, autorisant les exploitants agricoles de la Gironde à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail est fondée sur la nécessité d'effectuer des travaux de vendanges et de vinification pour la viticulture, dont l'exécution ne peut être différée dans un délai très court, au regard des aléas climatiques et des difficultés de recrutement dans le secteur d'activité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les exploitants agricoles du département de la Gironde sont autorisés à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour leurs salariés, **dans la limite d'une durée hebdomadaire maximale de 60 heures et dans la limite de 5 semaines, consécutives ou non,** sur :

- les activités d'haricots du 1er août au 20 octobre 2026 ;
- les activités de céréales à pailles : du 1er août au 30 septembre 2026 ;
- les activités de récolte et séchage des prunes : du 1er août au 20 septembre 2026 ;
- les activités de viticulture pour la récolte et les vinifications : du 1er août 2026 (pour les crémant), **4 août 2026 (pour les blancs dont les Sauternes et rouges)** jusqu'au 15 novembre 2026 pour les vinifications ET pour les postes de vendangeurs (cueilleurs, porteurs, chauffeurs de tracteurs, machines à vendanger, chef de culture, ouvriers et maîtres de chai) ;

ARTICLE 2 : La présente dérogation est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de payer les heures en intégralité, de respecter les majorations et de faire bénéficier des repos compensateurs le cas échéant majorés ;
- de veiller à ce que les repos compensateurs soient pris en fin de période de dérogation effectivement travaillée ;
- de respecter les règles en matière de durée du travail ;
- formaliser la prise des repos compensateurs sur les documents sociaux idoines ;
- d'accorder en contrepartie de chaque heure réalisée au-delà de 48 heures hebdomadaires un repos compensateur complémentaire de 25 % pour les heures de la 49^e heure à la 60^e heure.
- d'optimiser la formation des travailleurs par des actions de terrain ;
- de tenir un registre d'heures à jour et d'adresser au signataire de la présente un récapitulatif des heures réellement effectuées ;

ARTICLE 3 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

ARTICLE 4 : Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du Comité social et économique transmis à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

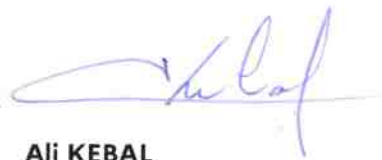
Toute entreprise se prévalant de la présente décision, devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation de la durée hebdomadaire du travail (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogoire).

ARTICLE 5 : La présente décision est révocable a tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi venaient a disparaître.

ARTICLE 6 : La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2026

P/Le DREETS de la Nouvelle Aquitaine. et par délégation,
P/ le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités de la gironde et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités de la gironde



Ali KEBAL

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP07) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

La décision contestée doit être jointe aux recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUI. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : equipe.sitere@travail.gouv.fr . Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

